

## Coup d'œil sur l'année 2022

Madame, Monsieur,

Comme tous les ans, je me permets de vous communiquer, à l'occasion du changement d'année, quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

### Généralités

**Décompte annuel 2021** ■ Les documents nécessaires ont été mis en ligne dans *connect*. Lors du traitement, veuillez impérativement tenir compte des «directives en cas du décompte en connect»; vous les trouverez dans *connect*, dans la tâche «Déclaration de salaire» sous «Afficher les communications» ou dans la rubrique «Nouveautés», ainsi que sur [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch). Nous vous prions de nous remettre votre décompte au plus tard d'ici le 31 janvier 2022. Le formulaire «décompte des salaires 2021» doit nous être transmis, même dans le cas où vous n'auriez pas employé de personnel en 2021. Une demande de prolongation du délai doit être envoyée à [fv@medisuisse.ch](mailto:fv@medisuisse.ch) en indiquant votre numéro de décompte. Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

**Site Internet** ■ Sur notre site web [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) vous trouvez de nombreuses informations sur le 1<sup>er</sup> pilier. Notamment les cotisations exactes dues pour la nouvelle année peuvent être calculées dès la mi-décembre. Nous acceptons toujours et volontiers toutes les propositions venant de la part des utilisateurs.

**Fiches de salaire Excel** ■ La loi sur l'AVS oblige les employeurs à enregistrer régulièrement les salaires pour autant que tel s'avère nécessaire pour un décompte correct avec la caisse de compensation et pour le contrôle périodique des employeurs. En règle générale, les employeurs qui n'emploient que peu de collaboratrices et collaborateurs peuvent se contenter de la tenue des fiches de salaire. Sur notre [site web > Formulaires > Fiches de salaire](#), vous disposez d'un modèle électronique au format Excel. Ce fichier de salaires pourra être importé et transmis via *connect* > tâche «Déclaration de salaire».

**«Que faut-il faire ...»** ■ Régulièrement se pose la question de ce qu'il reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (par ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier. Vous trouverez la version actualisée sur notre [site web > Service > Que faut-il faire ...](#)

**Contrôles des employeurs** ■ La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs doivent être périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les directives sur la déclaration de salaire.

**Certificat d'assurance** ■ Depuis 2017, l'AVS n'établit plus de certificat d'assurance, si un collaborateur est déjà en possession d'une carte d'assurance-maladie. Les détails concernant la procédure se trouvent sur notre [site web > Service > Que faut-il faire ...](#)

## Cotisations

**Cotisations des salariés** ■ Les cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés restent inchangées à 10,6 %. L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an; au-delà de ce montant, une cotisation de solidarité de 1,0 % est due. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc  $(12,8 \% \div 2 =) 6,4 \%$ . Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes à l'âge de la retraite disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations des indépendants** ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante restent inchangées à 10,0 %, mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 57 400 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 9600 francs, une cotisation minimale d'un montant de 503 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations pour les allocations familiales** ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre. Le taux de cotisation peut être interrogé au moyen des outils disponibles sur notre [site web](#) > [Service](#) > [Modules de calcul](#).

**Activités internationales** ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet: [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > [Mémentos](#) > [International](#).

**2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier** ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites s'élèvent à: 21 510 francs pour le salaire annuel minimum, 3585 francs pour le salaire coordonné minimum, 25 095 francs pour la déduction de coordination et à 86 040 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3<sup>e</sup> pilier est de 6883 francs s'il existe une affiliation au 2<sup>e</sup> pilier et de 34 416 francs s'il n'y en a pas.

## Prestations

**Âge et niveau de la rente** ■ La rente complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint un montant minimal de 1195 francs et maximal de 2390 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3585 francs. En 2022, les femmes nées en 1958 et les hommes nés en 1957 atteindront l'âge ordinaire de retraite. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64<sup>e</sup> resp. le 65<sup>e</sup> anniversaire. La demande devrait nous parvenir environ trois mois avant, même en cas d'ajournement.

**Allocation pour perte de gain** ■ Les prestations en cas de service, maternité, paternité et de prise en charge d'un enfant ayant de graves problèmes de santé restent inchangées. Le remboursement s'élève à 80 % du revenu, au maximum 196 francs par jour.

**Allocations familiales** ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 597 francs par mois. Le niveau des allocations varie d'un canton à l'autre. En 2022, seul le canton de Vaud changera certaines allocations. Vous trouverez sur notre [site web](#) > [Prestations](#) > [Allocations familiales](#) un aperçu.

Je vous remercie beaucoup de la confiance témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, de bonnes fêtes, et que 2022 vous apporte bonheur et surtout une bonne santé.

Meilleures salutations

**medisuisse**



M<sup>e</sup> Marco Reichmuth  
Gérant de la caisse